



Québec, le 18 janvier 2020

Madame Josée Morency
Adjointe exécutive
Bureau de la sous-ministre associée aux Mines
Josee.Morency@mern.gouv.qc.ca

Objet : Réponse à la question de la commission sur les superficies des terres sur lesquelles on retrouve des haldes et les superficies restaurées

Madame,

La commission d'enquête a bien reçu, sous plis confidentiel, le document intitulé *Réponse à la question posée le 5 décembre 2019* et vous en remercie.

Après en avoir pris connaissance, la commission d'enquête juge que ce document n'est pas utile pour la poursuite de ses travaux et qu'il ne présente pas d'intérêt public. En conséquence, elle le détruira.

Vous trouverez ci-jointe la décision de la commission à cet égard.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Joseph Zayed
Président
Commission d'enquête
L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés





Commission d'enquête sur l'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

DÉCISION portant sur la divulgation de la *Réponse à la question posée le 5 décembre 2019*

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « MERN ») a déposé le 11 décembre 2019, sous le sceau de la confidentialité, le document suivant :

- Réponse à la question posée le 5 décembre 2019 – Quelles sont les superficies des terres sur lesquelles on retrouve des haldes (à résidus et à stériles) et les superficies qui ont été restaurées

À l'égard de ce document, le MERN fait valoir que les informations relatives aux superficies restaurées ne sont pas de nature publique.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

La commission détient la responsabilité de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, la commission établit d'abord la pertinence du document au regard du mandat qui lui a été confié et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de sa nature, de l'intérêt du public à en prendre connaissance et de l'importance du préjudice que la publication du document pourrait causer à ceux qu'il concerne.

ANALYSE

La commission d'enquête reconnaît qu'en regard de la pertinence de ces informations pour les fins du mandat qui lui a été confié, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et en regard du préjudice éventuel que leur divulgation risquerait de causer, la commission considère que ces informations ne sont pas nécessaires à la réalisation de son mandat.

EN CONSÉQUENCE :

La commission d'enquête ne rendra pas public le document intitulé *Réponse à la question posée le 5 décembre 2019 – Quelles sont les superficies des terres sur lesquelles on retrouve des haldes (à résidus et à stériles) et les superficies qui ont été restaurées*. La commission s'engage donc à détruire toutes les copies de ces documents en sa possession.

Joseph Zayed, président